



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 janvier 2021
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution [1970 \(2011\)](#)
concernant la Libye**

**Note verbale datée du 22 janvier 2021, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de l'Inde sur l'application des résolutions [1970 \(2011\)](#), [1973 \(2011\)](#), [2009 \(2011\)](#), [2016 \(2011\)](#) et [2017 \(2011\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 janvier 2021 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Inde sur l'application des résolutions 1970 (2011),
1973 (2011), 2009 (2011), 2016 (2011) et 2017 (2011) du Conseil
de sécurité**

Le Gouvernement indien a publié au Journal officiel de l'Inde une ordonnance datée du 20 juin 2016 et portant sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant la Libye¹. Cette ordonnance vise à intégrer dans le droit interne indien les sanctions que le Conseil a imposées à la Libye par ses résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2009 (2011), 2016 (2011) et 2017 (2011). Elle donne effet à toutes les sanctions visant ce pays.

Embargo sur les armes

L'ordonnance empêche la fourniture, la vente ou le transfert, directs et indirects, aux autorités libyennes ou à la Libye, depuis ou via le territoire indien ou par les ressortissants de l'Inde, ou au moyen de navires battant pavillon indien ou d'aéronefs immatriculés en Inde, d'armements et de matériel connexe de tous types (y compris armes et munitions, véhicules et matériel militaires, équipement paramilitaire et pièces détachées correspondantes), ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non du territoire indien. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

Interdiction de voyager

L'ordonnance empêche l'entrée ou le passage en transit sur le territoire indien des individus désignés dans l'annexe I à la résolution 1970 (2011) ou désignés par le Comité, tout en stipulant que l'État indien n'est pas obligé de refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

Gel des avoirs

L'ordonnance prévoit le gel immédiat de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur le territoire indien qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la résolution 1970 (2011) ou désignés par le Comité, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et permet d'empêcher que les nationaux indiens ou toute autre personne ou entité se trouvant sur le territoire indien ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés par le Comité des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

Exportation illicite de pétrole brut

L'ordonnance empêche tout navire battant pavillon indien désigné par le Comité de charger, de transporter ou de décharger du pétrole brut libyen ; empêche les navires désignés par le Comité d'entrer dans les ports indiens ; interdit la fourniture, par des

¹ Voir <http://egazette.nic.in/WriteReadData/2016/170396.pdf>.

nationaux indiens ou à partir du territoire indien, de services de soutage, tels que combustibles ou autres fournitures, ou la prestation de tous autres services aux navires désignés par le Comité ; empêche les nationaux indiens ainsi que les entités et les personnes se trouvant sur le territoire indien d'effectuer toute transaction financière liée à du pétrole brut libyen présent à bord de navires désignés par le Comité. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.
